

STATUTS DE L'ASSOCIATION NEUCHATELOISE DES ETUDIANT·E·S EN DROIT

Titre premier :	Des dispositions générales
Titre deuxième :	De l'Assemblée générale
Titre troisième :	Du Comité
Titre quatrième :	De l'Organe de contrôle
Titre cinquième :	De la révision des statuts
Titre sixième :	De la dissolution
Titre septième :	Des dispositions finales

Titre premier : Des dispositions générales

Art. 1 Objet

Les termes utilisés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Art. 2 Statut

L'Association Neuchâteloise des Étudiant·e·s en Droit (ANED) est une association au sens des articles 60ss du Code Civil Suisse.

Art. 3 Membres

1. Sont membres de l'ANED toutes les étudiantes régulièrement inscrites à la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel.
2. L'association est composée de :
 - a. Membres actives : toutes les étudiantes régulièrement inscrites à la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel.
 - b. Membres d'honneur : membres individuelles qui sont distinguées par l'Assemblée générale pour des mérites particuliers en servant la cause de l'association.

Art. 3a Membres d'honneur

1. Les membres d'honneur sont nommées par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité, à la suite de mérites particuliers dans le domaine d'activité de l'association ou d'un dévouement exceptionnel pour l'association.
2. Si la personne proposée est une membre du Comité, son élection en tant que membre d'honneur ne peut pas avoir lieu simultanément à son départ du Comité.
3. Elles peuvent être invitées aux événements organisés par le Comité.
4. N'étant pas des membres actives de l'association, elles ne participent pas aux assemblées générales.
5. Le Comité tient une liste à jour des noms de toutes les membres d'honneur de l'association.

Art. 4 Départ des membres

1. Les anciennes membres et les membres d'honneur ne bénéficient pas d'un droit de regard sur les activités du Comité.
2. Elles doivent se retirer volontairement de tous les canaux de communication, de la participation aux activités du Comité et de l'organisation de l'association, dans un délai d'un mois après leur départ. Le cas échéant, elles sont supprimées par les membres actives du Comité.
3. Elles doivent rendre les clés qui leur ont été attribuées, et leur caution doit leur être restituée.

Art. 5 Buts

1. L'ANED s'efforce de mettre sur pied un service de ventes de polycopiés, d'abrégés ou d'autres ouvrages juridiques.
2. L'ANED s'efforce d'organiser diverses manifestations.
3. L'ANED représente les étudiantes au sein du Conseil de Faculté
4. L'ANED a la possibilité d'organiser des concours et de décerner des prix récompensant des étudiantes en droit, notamment pour des travaux particulièrement brillants ou des prestations sortant de l'ordinaire.
5. L'ANED peut, lorsque les circonstances se présentent, assurer toute autre tâche en relation avec les intérêts de ses membres.

Art. 6 Ressources

1. L'ANED peut bénéficier d'une subvention annuelle de la Fédération des Étudiants Neuchâtelois (FEN), sur demande du Comité à son attention.
2. Ses autres ressources proviennent de ses activités ou de donations.

Art. 7 Organes

Les organes de l'association sont :

1. L'Assemblée générale.
2. Le Comité.
3. L'Organe de contrôle, le cas échéant.

Titre deuxième : De l'Assemblée générale

Art. 8 Fonction

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'ANED.

Art. 9 Composition

L'Assemblée générale se compose des membres de l'association, tels que définis à l'article 3 alinéa 1.

Art. 10 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année.

Art. 11 Assemblée générale extraordinaire

1. Le Comité peut, s'il l'estime nécessaire, convoquer une Assemblée générale en session extraordinaire.
 2. Un dixième des membres de l'association est habilité à demander en tout temps la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire. Il adresse à cet effet au Comité une pétition signée qui indique l'objet de l'assemblée.
 3. Le Comité procède à la convocation le plus vite possible.

Art. 12 Convocation

1. Le Comité fixe la date et le lieu de la réunion. L'heure est choisie en dehors des heures de cours.
 2. Le Comité annonce la tenue de l'Assemblée générale au moins deux semaines à l'avance par e-mail ou tout autre moyen approprié.
 3. L'ordre du jour définitif doit parvenir aux membres au moins deux semaines avant l'Assemblée générale, par les moyens susmentionnés.
 4. La convocation doit contenir l'ordre du jour ainsi que le procès-verbal établi lors de la dernière Assemblée générale.

Art. 13 Attributions

1. L'Assemblée générale peut se prononcer sur toute question.
 2. Elle est en particulier compétente pour :
 - a. Élire ou confirmer le Comité et l'Organe de contrôle.
 - b. Nommer les membres d'honneur.
 - c. Contrôler la gestion du Comité.
 - d. Approuver les comptes de l'association.
 - e. Voter la décharge du Comité.
 - f. Révoquer une ou plusieurs membres du Comité.
 - g. Réviser les statuts.
 - h. Dissoudre l'association.
 3. L'Assemblée générale se prononce au surplus sur le visuel de l'association (logo), sur la base d'une proposition du Comité.
 4. Seuls les points à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote lors de l'Assemblée générale.

Art. 14 Légitimation démocratique

1. Au début de l'année académique, les étudiantes sont informées des rôles de l'ANED.
 2. Les statuts leur sont mis à disposition sur le site internet de l'ANED.

Art. 15 Décisions

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présentes, sous réserve des articles 28 et 31.

1. Elles interviennent par un vote à main levée, sous réserve de l'alinéa 2.
2. Le vote à bulletin secret est accordé lorsqu'une membre en fait la demande.
3. En cas d'égalité, la voix de la présidente est prépondérante.

Art. 16 Élection du Comité

1. L'élection du Comité a lieu lors de l'Assemblée générale.
2. Les membres du Comité sont rééligibles.
3. Les candidatures sont présentées oralement lors de l'Assemblée générale.
4. L'élection a lieu à bulletin secret lorsqu'une membre en fait la demande.

Art. 16a Élection des postes à responsabilité

Lors de l'Assemblée générale, les membres actives de l'association élisent les membres du Comité titulaires de postes à responsabilités.

Titre troisième : Du comité

Art. 17 Fonction

Le Comité est l'organe exécutif de l'ANED.

Art. 18 Composition

1. Le Comité se compose de huit à quinze membres motivées, représentant dans la mesure du possible chacune des années de Bachelor et les Master, sous réserve de conditions extraordinaires.
2. Le statut de membre passive est exclu.

Art. 18a Période probatoire

1. Avant de pouvoir être élue, l'aspirante membre est astreinte à une période probatoire d'un semestre au moins, sous réserve de situation exceptionnelle approuvée par la majorité du Comité, avec la validation de la présidence.
2. Le Comité est compétent pour statuer sur les situations exceptionnelles précitées. Il soumet ses conclusions à l'approbation de l'Assemblée générale.

Art. 19 Organisation

1. Le Comité s'organise librement sous la direction de la présidence, sous réserve des alinéas suivants.
 2. La présidence est composée de la présidente et de la vice-présidente.
 3. Les postes de présidente, de vice-présidente et de trésorière ne peuvent pas être cumulés par une même personne, sous réserve de l'article 22.
 4. La présidence ne peut pas être accordée à une élève de 1^{ère} année de Bachelor.
 5. La vice-présidente tient les procès-verbaux lors des comités et des assemblées générales.
 6. Un cahier des charges de chaque poste doit être établi par la présidence. Elle peut le modifier en tout temps avec l'accord du Comité.
 7. Les membres du Comité ne sont pas rémunérées, mais reçoivent à titre gratuit les polycopiés imprimés par l'ANED. Elles ne doivent pas s'acquitter de la taxe de 1.- CHF supplémentaire en cas de paiement par TWINT.
 8. Les membres du Comité s'acquittent, si besoin, d'une charge forfaitaire dont le montant est déterminé en fonction des nécessités par le Comité, au début de chaque semestre.

Art. 20 Décisions du Comité

1. Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présentes, sous réserve des articles 23 et 30.
 2. En cas d'égalité, la voix de la présidente est prépondérante.
 3. Pour les décisions urgentes ne permettant pas de recueillir au préalable l'avis du Comité, la présidence peut agir directement dans l'intérêt de l'association et des étudiantes.
 4. Le cas échéant, la présidence doit en informer le Comité le plus rapidement possible.

Art. 21 Attributions

1. Le Comité assume la gestion de l'ANED, en conformité avec les statuts.
 2. Le Comité représente l'association à l'égard des tiers par la signature individuelle d'une membre de la présidence ou de la trésorière.
 3. Le Comité convoque l'Assemblée générale.
 4. Le Comité élit une ou des vérificatrices de compte en prévision de l'Assemblée générale.

Art. 21a Participation au Conseil de Faculté

1. Des membres du Comité participent au Conseil de Faculté et votent à la hauteur des voix attribuées par ledit Conseil.
 2. En cas d'empêchement, les membres doivent s'excuser auprès du Comité et de l'administration de la Faculté de Droit.

Art. 21b Commissions

1. Pour mener à bien un projet, une commission peut être proposée par le Comité.
2. La commission désigne une responsable dont le rôle est de :
 - a. Représenter la commission au Comité.
 - b. Attribuer les tâches aux membres de la commission.
 - c. Coordonner les efforts des membres de la commission.

Art. 21c Vérificatrices des comptes

1. Au moins 30 jours avant l'Assemblée générale ordinaire, le Comité élit une ou des vérificatrices de comptes parmi ses membres. La présidence et la trésorière ne peuvent pas être élues.
2. Les vérificatrices de comptes établissent un rapport sur la tenue correcte des comptes de l'association, qui doit figurer dans la convocation de l'Assemblée générale ordinaire.
3. Elles soumettent une recommandation à l'attention de l'Assemblée générale sur l'approbation des comptes.

Art. 22 Démission

1. En cas de démission d'une membre du Comité avec un poste à responsabilité, ou d'une représentante aux Conseils de Faculté, le Comité repourvoit provisoirement le poste vacant en nommant une membre du Comité intéressée.
2. Si le poste de présidente est vacant, il est assuré ad intérim par la vice-présidente.
3. Si la présidence est vacante, le Comité assure la gestion courante de l'association le temps de la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire.
4. L'Assemblée générale est convoquée dans les 4 semaines, en session extraordinaire, lorsque le poste de présidente est vacant.

Art. 23 Pouvoir de contrôle du Comité

1. Le Comité ou la présidence peut, sur plainte ou de sa propre initiative, décider d'avertir une membre lorsqu'il estime que cette dernière ne remplit pas le cahier des charges.
2. Au cas où la situation prévue à l'alinéa précédent devait perdurer, le Comité a le droit de voter la destitution d'une membre à la majorité des deux tiers.
3. En cas de décision de destitution d'une membre, la membre concernée n'a pas le droit de vote.

Art. 24 Réunion du Comité

1. Les réunions du Comité font l'objet d'un procès-verbal.
2. L'ordre du jour est rédigé par la présidence. Toute membre du Comité peut ajouter des points à l'ordre du jour.
3. Le Comité se réunit en période de cours, au moins une fois par mois. Les réunions sont convoquées et dirigées par la présidence.

Art. 24a Attestation ordinaire et attestation de la FEN

1. Après un avis positif de la présidence sur son engagement au sein du Comité, chaque membre du Comité peut recevoir, à la fin de son engagement envers l'ANED, une attestation ordinaire signée par la présidente.
2. Après un avis positif de la présidence, chaque membre du Comité s'étant investie dans des projets qu'elle aura menés à terme ou en aidant leur organisation reçoit une attestation de la FEN.

Titre quatrième : De l'Organe de contrôle

Art. 25 Attributions

1. L'Organe de contrôle est élu par l'Assemblée générale en cas de soupçons de fraudes.
2. Il se compose d'au moins une personne indépendante du Comité.
3. Il examine la comptabilité de l'association le plus rapidement possible et établit un rapport à l'intention de l'Assemblée générale suivante.

Art. 26 Élection de l'Organe de contrôle

1. La création de cet organe peut être proposée par le Comité ou par un dixième des membres qui en fait la demande par écrit, via une pétition signée, et l'adresse à la présidence.
2. Les membres de l'Organe de contrôle sont rééligibles.
3. Les candidatures sont présentées oralement lors de l'Assemblée générale.
4. Les membres du Comité ne peuvent pas faire partie de l'Organe de contrôle.

Titre cinquième : De la révision des statuts

Art. 27 Propositions

1. La révision des statuts peut être proposée par le Comité ou par un dixième des membres qui en fait la demande par écrit, via une pétition signée, et l'adresse à la présidence.
2. Une commission est constituée à cet effet et approuvée par la présidence ou le Comité.
3. Le Comité tient à la disposition des membres le texte du projet de révision.

Art. 28 Procédure

Pour être accepté, le projet de révision doit recueillir la majorité des deux tiers des membres présentes à l'Assemblée générale.

Titre sixième : De la dissolution

Art. 29 Dissolution volontaire

Outre les cas de dissolutions de plein droit prévus par la loi, l'ANED peut décider sa dissolution en tout temps.

Art. 30 Proposition

La dissolution peut être proposée par le Comité à la majorité des deux tiers des membres présentes.

Art. 31 Procédure

1. Pour être acceptée, la dissolution doit être approuvée par la majorité des deux tiers des membres présentes à l'Assemblée générale.
 2. En cas de refus, le projet de dissolution est abandonné, et chaque membre du Comité a le choix de démissionner si elle le souhaite.

Art. 32 Effets

1. En cas de dissolution, l'Assemblée générale nomme des liquidateurs.
 2. L'actif net sera versé à la FEN ou à d'autres associations de défense des étudiants.

Titre septième : Des dispositions finales

Art. 33 Retour des clés

Le Comité édicte, dans les meilleurs délais, les modalités de retour des clés encore en possession des membres.

Art. 34 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur au 01.07.2025.

Neuchâtel, le 13 mai 2025.

Le président

Leo Marguet

La vice-présidente

Lidia Smusz